

N° 06314

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte
Président rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2006, présentée par M. Alain X élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui rembourser la somme de 202 393 F.CFP exposée pour son transport aller et retour en métropole, assorti de l'intérêt au taux légal à compter du 11 mai 2006, le tout sous astreinte de 3000 F.CFP par jour de retard à compter du prononcé de la condamnation ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 40 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Laporte, président rapporteur,
- les observations de,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant que M. X fonctionnaire de l'Etat, a été détaché par arrêté du 15 décembre 2003 pour exercer ses fonctions de contrôleur du travail auprès de la Nouvelle-Calédonie ; qu'au cours de sa période de détachement il s'est rendu en métropole pour se présenter, d'ailleurs avec succès, aux épreuves d'admission du concours d'inspecteur du travail ; qu'il a sollicité en vain, auprès de la Nouvelle-Calédonie, le remboursement des frais de transport exposés à cette occasion ; qu'il demande la condamnation de celle-ci à lui rembourser à ce titre la somme de 202 393 F.CFP ;

Considérant que le fonctionnaire détaché est régi par les règles applicables à l'emploi sur lequel il est détaché ; qu'à supposer que M. X soit détaché dans un emploi de la fonction publique territoriale, il ne peut utilement invoquer le bénéfice des dispositions du décret n° 98-844 du 22 décembre 1998 lequel n'est applicable qu'aux agents de l'Etat ; qu'à supposer qu'il soit détaché sur un emploi de contractuel, aucune des stipulations du contrat qu'il a signé avec la Nouvelle-Calédonie le 3 mai 2006 ne prévoit la prise en charge par l'administration de tels frais ; qu'enfin, s'il entend mettre en jeu la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, il n'établit l'existence d'aucun engagement de celle-ci à prendre en charge cette dépense ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.